

NOTE N° 22.

(TRADUCTION.)

A Son Excellence le Président de la Conférence de la Paix, etc.

Monsieur CLEMENCEAU.

Versailles, le 20 Juin 1919.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Au nom de la Délégation allemande, j'ai l'honneur de remettre aux Gouvernements alliés et associés la note contenue dans l'annexe ci-jointe.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Signé : HANIEL.

Seiner Exzellenz dem Präsidenten der Friedenskonferenz, etc.

Herrn CLEMENCEAU

Versailles, den 20. Juni 1919.

HERR PRÄSIDENT,

Im Namen der deutschen Friedensdelegation beehre ich mich den alliierten und assoziierten Regierungen die in der Anlage folgende Note zu übergeben.

Genehmigen Sie, Herr Präsident, den Ausdruck meiner ausgezeichneten Hochachtung.

Gez. : von HANIEL.

(TRADUCTION.)

A Son Excellence le Président de la Conférence de la Paix, etc.

Monsieur CLEMENCEAU.

Le 19 juin 1919.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'examen des quatre documents remis le 16 de ce mois au Commissaire Général de la Délégation a fait ressortir qu'un certain nombre de concessions sont annoncées

Seiner Exzellenz dem Präsidenten der Friedenskonferenz, etc.

Herrn CLEMENCEAU.

Den 19. Juni 1919.

HERR PRÄSIDENT,

Die Prüfung der vier Urkunden, die dem Generalkommissar der Delegation am 16. d. M. ausgehändigt worden sind, hat ergeben, dass in dem Begleitschreiben und in der Denkschrift eine

dans la lettre d'envoi et dans le mémoire et qu'elles ne se retrouvent pas dans le texte tel qu'il a été modifié à la main. Parmi les plus importantes des contradictions de cette nature, la Délégation allemande a recueilli les suivantes :

1. Il est dit à la page 7 du mémorandum, que dès que l'Allemagne aura été admise dans la Société des Nations, elle jouira des avantages résultant des stipulations relatives à la liberté du commerce et au transit. D'autre part, il est dit à la page 42 du mémorandum que, pendant une durée minima de cinq années, des conditions unilatérales, au sujet des rapports commerciaux seront imposées à l'Allemagne.

2. On déclare, à la page 11 du mémorandum, que la France prend à sa charge la dette publique de l'Alsace-Lorraine.

3. Il est dit à la page 14, que pour le plébiscite en Haute-Silésie, il sera créé une « Commission indépendante » (en français dans le texte), tandis que, d'après le nouveau projet des conditions, cette commission sera nommée uniquement par les Gouvernements alliés et associés.

4. Il est dit à la page 16, au sujet du territoire de Memel, que la cession de ce territoire aura lieu sous la forme d'un transfert aux Puissances alliées et associées, parce que le statut des territoires lithuaniens n'est pas encore établi. D'après cette disposition, la Lithuanie devrait être considérée comme l'État qui sera l'acquéreur définitif.

5. D'après la page 17 du mémorandum, la Commission instituée pour Hélioland par les Gouvernements alliés et associés, doit décider quelles installations doivent être maintenues pour la protection de l'île.

Anzahl von Zugeständnissen angekündigt werden, die sich nachher in dem Text, wie er jetzt handschriftlich verändert worden ist, nicht vorgefunden haben. Als wichtigste Widersprüche dieser Art stellt die deutsche Delegation folgende zusammen :

1. Auf Seite 7 des Memorandums wird gesagt, dass Deutschland, sobald es zum Völkerbund zugelassen wird, die Vorteile aus den Bestimmungen über die Verkehrsfreiheit und den Transitverkehr mitgeniessen soll. Andererseits heisst es auf Seite 42 des Memorandums, dass Deutschland für eine Mindestzeit von fünf Jahren einseitige Bedingungen für den Handelsverkehr auferlegt werden sollen.

2. Auf Seite 11 des Memorandums wird erklärt, dass Frankreich die elsass-lothringische Staatsschuld übernimmt.

3. Auf Seite 14 heisst es, dass für die Abstimmung in Oberschlesien eine « Commission Indépendante » geschaffen werden soll, während nach dem neuen Entwurf der Bedingungen diese Kommission einseitig von den alliierten und assoziierten Regierungen ernannt wird.

4. Auf Seite 16 wird hinsichtlich des Gebietes von Memel gesagt, dass die Abtretung dieses Gebiets in der Form einer Übertragung an die alliierten und assoziierten Mächte deshalb erfolge, weil das Statut der litauischen Gebiete noch nicht feststehe. Danach wäre als endgültig erwerbender Staat Litauen anzusehen.

5. Nach Seite 17 des Memorandums soll die von den alliierten und assoziierten Regierungen für Helgoland eingesetzte Kommission darüber befinden, welche Vorrichtungen zum Schutz der Insel aufrechtzuerhalten sind.

6. A la page 21 du mémorandum, on promet que les chemins de fer et les mines allemandes du Shantoung ne seront pas considérés comme propriétés de l'État allemand, si on prouve, du côté allemand, qu'il s'agit de propriétés privées.

7. A la page 31 du mémorandum, on déclare que les Gouvernements alliés et associés sont prêts à remettre, dans un délai d'un mois, à partir de la mise en vigueur du Traité de paix, une liste définitive des Allemands à livrer aux adversaires.

8. A la page 33, il est stipulé que la Commission des réparations ne peut exiger la livraison de secrets de fabrication ou d'autres renseignements confidentiels. Il est en outre stipulé qu'elle n'aura aucun pouvoir exécutif sur territoire allemand et qu'elle ne devra pas s'immiscer dans la direction ou la surveillance d'établissements allemands.

9. Aux pages 34 et suivantes du mémorandum, il est prévu un procédé spécial pour fixer et couvrir les réparations exigées de l'Allemagne.

10. A la page 36 du mémorandum on promet des facilités à l'Allemagne pour l'importation de vivres et de matières premières.

11. La page 36 du mémorandum indique, parmi les cas dans lesquels sera envisagé l'octroi de l'autorisation d'exporter de l'or, ceux où la Reichsbank a fourni des garanties auxquelles elle ne pourrait satisfaire d'autre manière.

12. A la page 53 du mémorandum, l'assurance est donnée que les liquidateurs nommés par les Gouvernements alliés et associés qui se seraient rendus coupables d'agissements punissables, seraient poursuivis conformément au droit pénal.

6. Auf Seite 21 des Memorandums wird versprochen, dass die deutschen Eisenbahnen und Bergwerke in Shantung nicht als deutsches Staatseigentum behandelt werden sollen, wenn deutscherseits der Nachweis erbracht wird, dass es sich um Privateigentum handelt.

7. Auf Seite 31 des Memorandums wird erklärt, dass die alliierten und assoziierten Regierungen bereit sind, innerhalb eines Monats nach dem Inkrafttreten des Friedensvertrages eine endgültige Liste der an die Gegner auszuliefernden Deutschen zu überreichen.

8. Auf Seite 33 wird festgestellt, dass die Commission des Réparations nicht die Preisgabe von Fabrikgeheimnissen oder anderen vertraulichen Auskünften verlangen kann. Es wird ferner festgestellt, dass sie keinerlei vollziehende Gewalt auf deutschem Gebiet hat, und dass sie sich nicht in die Leitung oder Ueberwachung deutscher Einrichtungen einmischen darf.

9. Auf Seite 34 ff. des Memorandums wird ein besonderes Verfahren für die Feststellung und Abdeckung des von Deutschland verlangten Schadensersatzes vorgesehen.

10. Auf Seite 36 des Memorandums wird versprochen, dass Deutschland Erleichterungen für den Bezug von Lebensmitteln und Rohstoffen gewährt werden sollen.

11. Nach Seite 36 des Memorandums wird die Erteilung der Erlaubnis zur Ansfuhr von Gold namentlich für die Fälle in Aussicht genommen, wo die Reichsbank Garantien geleistet hat, die sie auf andere Weise nicht erfüllen kann.

12. Auf Seite 53 des Memorandums wird die Zusicherung gegeben, dass die von den alliierten und assoziierten Regierungen eingesetzten Liquidatoren, die sich einer strafbaren Handlung schuldig gemacht haben, strafrechtlich verfolgt werden sollen.

La Délégation allemande a le devoir de rendre un compte exact à son Gouvernement et à l'Assemblée nationale : aussi lui faut-il connaître absolument dans quelle mesure les adversaires veulent donner force contractuelle à ces concessions : elle prie Votre Excellence de lui confirmer par écrit que le contenu de la lettre d'envoi et du mémorandum traitant des points ci-dessus mentionnés, constituent une partie intégrante des nouvelles propositions de paix des Gouvernements alliés et associés. En ce cas, il suffirait d'établir ce fait dans un protocole final sur le texte duquel les Parties Contractantes devraient se mettre préalablement d'accord. Un doute s'est également élevé à propos d'un deuxième point lors de l'examen des documents transmis. L'exemplaire imprimé du projet de paix qui nous a été remis ne diffère pas seulement dans les corrections et additions manuscrites de l'exemplaire imprimé que le Président de la Délégation allemande a reçu le 7 mai du Secrétariat Général de la Conférence de la Paix.

En raison de la somme de travail exceptionnelle imposée à la Délégation par la brièveté du délai d'examen, il n'a pas encore été possible de comparer mot pour mot à l'exemplaire imprimé du 7 mai l'exemplaire unique dont un grand nombre de personnes avaient constamment à se servir. Je suis donc obligé de réserver à la Délégation le droit de faire des communications ultérieures à ce sujet. Pour le moment, j'attire l'attention sur les divergences suivantes :

1° A la page 103 de l'exemplaire transmis en dernier lieu, le paragraphe 2 contient un troisième alinéa qui commence par ces mots : « chacun des Gouvernements (each government) ». Cet alinéa manque dans les exemplaires transmis précédemment ;

2° A la page 104 le texte anglais du paragraphe 12 diffère suivant les exem-

Die deutsche Delegation ist verpflichtet, ihrer Regierung und der Nationalversammlung genaue Rechenschaft abzulegen, sie muss daher unbedingt wissen, wie weit sich die Gegner vertragsmässig auf diese Zugeständnisse festlegen wollen, und bittet Euere Exzellenz, ihr schriftlich zu bestätigen, dass der Inhalt des Begleitschreibens und der Denkschrift in den vorerwähnten Punkten einen integrierenden Bestandteil des neuen Friedensangebotes der alliirten und assoziierten Regierungen bildet. Gegebenenfalls würde es genügen, wenn diese Tatsache in einem Schlussprotokoll festgestellt würde, über dessen Inhalt zwischen den vertragschliessenden Theilen vorher Einverständnis zu erzielen wäre. Auch in einem zweiten Punkte haben sich Zweifel bei der Prüfung der übergebenen Urkunden herausgestellt. Das Druckexemplar des Friedensentwurfes, das uns übergeben worden ist, unterscheidet sich nicht nur in den handschriftlichen Streichungen und Zusätzen von dem Druckexemplar, das der Vorsitzende der deutschen Delegation am 7. Mai von dem Generalsekretär der Friedenskonferenz erhielt.

Bei der aussergewöhnlichen Arbeitslast, die der Delegation durch die Kürze der Prüfungsfrist auferlegt worden ist, war es noch nicht möglich, das stets von vielen Seiten gebrauchte einzige Exemplar Wort für Wort mit dem Druck vom 7. Mai zu vergleichen. Ich muss daher der Delegation weitere Mitteilung vorbehalten ; vorläufig mache ich auf folgende Abweichungen aufmerksam :

1. Auf Seite 103 des zuletzt übergebenen Exemplares hat der § 2 einen dritten Absatz, beginnend mit den Worten « chacun des gouvernements (each government) », der in den früher übergebenen Exemplaren fehlt.

2. Auf Seite 104 weicht der englische Wortlaut des § 12 in den Exemplaren insofern von

plaires : le paragraphe des exemplaires antérieurs n'a qu'un alinéa, alors que dans l'exemplaire remis en dernier lieu il est divisé en deux alinéas, dont le second commence par les mots : « the commission shall in general ».

Naturellement la Délégation allemande ne peut considérer comme faisant foi les modifications du texte qui ne sont portées à la main ou qui, d'autre part, n'ont pas le caractère évident d'additions, à moins que les Gouvernements alliés et associés ne lui confirment que ces divergences ne sont pas dues à l'emploi, par méprise, d'un faux exemplaire imprimé, mais qu'elles répondent à une intention délibérée. Dans ce dernier cas, la Délégation demande que toutes les divergences ayant ce caractère lui soient notifiées avant l'expiration du délai qui lui a été imparti pour prendre une décision. Pour des raisons compréhensibles, la Délégation est obligée d'attacher le plus grand prix à recevoir autant que possible une réponse par retour du courrier.

Veillez agréer, Monsieur le Président, etc.

Signé : BROCKDORFF-RANTZAU.

einander ab, als der § in den früheren Exemplaren nur einen Absatz hat, während er in dem zuletzt übergebenen Exemplar in zwei Absätze geteilt ist, von denen der zweite mit den Worten « the commission shall in general » beginnt. Selbstverständlich kann die deutsche Delegation Textänderungen, die nicht handschriftlich eingetragen oder anderweitig als Zusätze erkennbar sind, erst dann als massgebend anerkennen, wenn die alliierten und assoziierten Regierungen ihr bestätigen, dass die Abweichungen nicht auf der versehentlichen Verwendung eines falschen Druckexemplares, sondern auf wohlüberlegter Absicht beruhen. In diesem Fall bittet aber die Delegation, dass ihr alle solche Abweichungen noch vor Ablauf der für die Entscheidung erforderlichen Frist mitgeteilt werden. Auf eine möglichst umgehende Antwort muss die Delegation aus begreiflichen Gründen den grössten Wert legen.

Genehmigen Sie, Herr Präsident, den Ausdruck meiner ausgezeichneten Hochachtung.

Gez. : BROCKDORFF-RANTZAU.

1^{re} RÉPONSE À LA NOTE N° 22.

Son Excellence, Monsieur Von HANIEL, Président par intérim de la Délégation allemande.

Versailles.

Paris, le 21 juin 1919.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 20 juin.

En réponse à cette communication, les Puissances alliées et associées s'empressent de vous faire connaître que les deux cents exemplaires des Conditions de Paix,

remis à la Délégation allemande le 19 juin, doivent être considérés comme le texte authentique contenant toutes les corrections et modifications intervenues, notamment à la suite des diverses observations allemandes, dans le texte imprimé remis le 7 mai 1919.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Signé : CLEMENCEAU.

2° RÉPONSE À LA NOTE N° 22.

Son Excellence M. Von HANIEL, Président par intérim de la Délégation allemande,
Versailles.

Paris, le 21 juin 1919.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par votre lettre du 20 juin courant, vous avez signalé à l'attention des Gouvernements alliés et associés certains points, sur lesquels, selon la Délégation allemande, il y aurait une divergence entre le texte du Traité et le memorandum qui vous a été remis le 16 juin 1919 en réponse aux observations allemandes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les vues des Gouvernements alliés et associés sur ces différents points sont les suivantes :

1. Les déclarations présentées dans le memorandum à la page 7 d'une part, et aux pages 42 et 43 d'autre part, loin de se contredire, se complètent.

Le Pacte de la Société des Nations déclare que les membres de la Société prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les membres de la Société. L'Allemagne, lorsqu'elle sera admise dans la Société, partagera le bénéfice de ces stipulations avec les autres pays. Toutefois, durant la période de transition consécutive à la paix, il est nécessaire de tenir compte des conditions spéciales qui sont exposées à la page 42 du memorandum. Les obligations imposées à l'Allemagne ont, d'après cet exposé, le caractère de mesures de réparation et leur maintien pendant une période de cinq années, loin d'être incompatible avec le principe du traitement équitable, a pour but d'en assurer l'application.

La faculté reconnue à la Société des Nations par les articles 280 et 378 sera exercée en accord avec le même principe et en conformité avec l'esprit et le texte du Pacte de la Société.

2. Le memorandum déclare à la page 11 qu'« en ce qui concerne la dette locale d'Alsace-Lorraine et des Établissements publics d'Alsace-Lorraine, avant le

1^{er} août 1914, les Puissances alliées et associées ont toujours été d'accord pour entendre que la France en acceptait la charge ».

Or, l'article 55 combiné avec l'article 255 du Traité est relatif aux dettes publiques de l' « Empire et des États allemands » et aucune clause n'exempte la France du paiement de la dette locale d'Alsace-Lorraine.

Il n'y a donc aucune divergence entre le mémorandum et le Traité.

3. La Commission qui a été prévue pour la Haute-Silésie et qui, d'après l'article 45 du Traité, doit être nommée par les Principales Puissances alliées et associées, est qualifiée par le mémorandum : « Commission indépendante — Separate Commission », afin d'expliquer qu'il s'agit là d'une Commission spécialement chargée de la mission prévue audit 45.

Il n'apparaît pas qu'il y ait, à cet égard, divergence quelconque entre le Traité et le mémorandum.

4. Les explications qui ont été données à la page 16 du mémorandum relativement à Memel ne font également apparaître aucune contradiction entre le Traité et le mémorandum.

5. En ce qui concerne le contrôle de la démolition des fortifications d'Heligoland, les Principales Puissances alliées et associées ont l'intention, comme elles l'ont expliqué dans le mémorandum, page 17, de nommer une Commission pour exercer ce contrôle, en conformité du Traité. Cette Commission aura qualité pour décider quelle partie des ouvrages protégeant la côte contre les érosions de la mer doit être conservée et quelle partie doit être démolie.

6. Les Puissances alliées et associées croient devoir signaler qu'elles n'ont jamais déclaré que les chemins de fer et les mines allemands du Shantoung ne seront pas considérés comme propriété de l'État allemand, si on prouve, du côté allemand, qu'il s'agit de propriétés privées.

Au contraire, les Puissances alliées et associées les considèrent comme propriétés publiques. Toutefois, si l'Allemagne fait la preuve des parts d'intérêts que pourraient y posséder ses ressortissants, celles-ci seront l'objet de l'application des principes généraux établis dans le Traité en pareille matière.

7. Ainsi qu'il est dit à la page 31 du mémorandum, les Puissances alliées et associées ont l'intention d'adresser au Gouvernement allemand, dans le mois qui suivra la mise en vigueur du Traité, la liste des personnes que, conformément à l'article 228, alinéa 2, l'Allemagne devra remettre aux Puissances alliées et associées.

8. Les Puissances alliées et associées, comme il a été dit à la page 33 du mémorandum, n'ont pas l'intention de donner à la Commission des Réparations le pouvoir d'exiger la divulgation des secrets de fabrication ou d'autres renseignements confidentiels. Quant à l'exercice d'un pouvoir exécutif sur le territoire allemand et à une immixtion dans la direction ou la surveillance des établissements scolaires allemands, le Traité ne contient pas de stipulations donnant un semblable pouvoir à la Commission des Réparations.

9. Aux pages 34 et suivantes du mémorandum, les Puissances alliées et associées n'ont pas prévu un procédé spécial pour fixer et couvrir les réparations exigées de l'Allemagne. Les Puissances alliées et associées ont prévu la possibilité pour l'Allemagne de présenter à l'examen des dites Puissances des documents et des propositions dès la signature du Traité et dans les quatre mois qui suivront, à l'effet de hâter le travail relatif aux réparations, d'abrégier ainsi grandement l'enquête et d'accélérer les décisions.

10. En ce qui concerne les facilités visées à la page 36 du mémorandum pour l'importation des vivres et des matières premières, en Allemagne, il n'en a été parlé que « sous réserves de certaines conditions et dans des limites qui ne sauraient être indiquées d'avance, sous réserve également de la nécessité où les Puissances alliées et associées se trouvent de tenir légitimement compte de la situation économique particulière résultant pour elles de l'agression allemande et de la guerre ».

On ne saurait voir là une promesse de se départir des termes du Traité, mais l'expression de l'intention des Puissances alliées et associées de faciliter, autant qu'il leur sera possible, la reprise de la vie économique en Allemagne.

11. Le mémorandum a envisagé que la Commission des Réparations serait « compétente pour accorder à la Reichsbank, toutes les fois qu'elle le jugera convenable, le droit d'exportation de l'or, au cas où il s'agirait de garanties que cette banque a fournies et qu'elle ne pourrait fournir par d'autres moyens ».

Cette assertion est en parfait accord avec les stipulations insérées à l'article 248 du Traité, d'après lequel, jusqu'au 1^{er} mai 1921, le Gouvernement allemand ne pourra ni exporter de l'or ou en disposer, ni autoriser que de l'or soit exporté ou qu'il en soit disposé sans autorisation préalable des Puissances alliées et associées représentées par la Commission des Réparations ».

12. Les États alliés et associés qui, à la page 53 du mémorandum, se sont déclarés prêts à recevoir les renseignements et preuves que le Gouvernement allemand pourra fournir au sujet de manœuvres intéressées ou frauduleuses, auxquelles auraient pu se livrer des personnes chargées de la liquidation des biens allemands dans les États alliés et associés, exerceront des poursuites contre ces personnes, conformément à leur législation propre et prendront, s'il y a lieu, des sanctions en tous points conformes aux dispositions de leur droit national.

Parmi les interprétations ci-dessus données, celles qui, d'après les Puissances alliées et associées, peuvent être considérées comme constituant un engagement, ont été incorporées dans le Protocole ci-joint, que les Gouvernements alliés et associées sont disposés à annexer au Traité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Signé : CLEMENCEAU.

PROTOCOLE.

En vue de préciser les conditions dans lesquelles devront être exécutées certaines clauses du Traité signé à la date de ce jour, il est entendu entre les Hautes Parties Contractantes que :

1° Une Commission sera nommée par les Principales Puissances alliées et associées pour surveiller la démolition des fortifications d'Héligoland en conformité du Traité. Cette Commission aura qualité pour décider quelle partie des ouvrages protégeant la côte contre les érosions doit être conservée et quelle partie doit être démolie ;

2° Les sommes que l'Allemagne aurait à rembourser à ses ressortissants pour les indemniser des parts d'intérêt qu'ils se trouveraient avoir dans les chemins de fer et les mines visés à l'alinéa 2 de l'article 156, seront portées au crédit de l'Allemagne à valoir sur les sommes dues au titre des réparations ;

3° La liste des personnes que, conformément à l'article 228, alinéa 2, l'Allemagne devra livrer aux Puissances alliées et associées, sera adressée au Gouvernement allemand dans le mois qui suivra la mise en vigueur du Traité ;

4° La Commission des Réparations prévue à l'article 210 et aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe IV ne pourra exiger la divulgation des secrets de fabrication ou d'autres renseignements confidentiels ;

5° Dès la signature du Traité et dans les quatre mois qui suivront, l'Allemagne aura la possibilité de présenter à l'examen des Puissances alliées et associées des documents et des propositions à l'effet de hâter le travail relatif aux réparations ; d'abrégé ainsi l'enquête et d'accélérer les décisions ;

6° Des poursuites seront exercées contre les personnes qui commettraient des actes délictueux en ce qui concerne la liquidation des biens allemands, et les Puissances alliées et associées recevront les renseignements et preuves que le Gouvernement allemand pourra fournir à ce sujet.
